- Les sites d'usines qui fabriquent uniquement des explosifs (couvert par une autre convention).
- Les polymères (qui n'ont pas de formule développée simple).
- Il n'y a pas eu d'accord, à ce jour, à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour déterminer si les PODs produits biologiquement seront inclus ou exclus. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, le Canada n'exigera pas de déclaration de la part des installations qui produisent des PODs par processus biologique (par exemple la fermentation de l'éthanol).

Déclarations annuelles

Dans la déclaration des activités passées de l'année civile écoulée qu'elle doit faire parvenir annuellement à l'OIAC, l'Autorité nationale du Canada doit inclure la liste des installations de POD et de produits PSP qui fabriquent des quantités supérieures à celles faisant l'objet d'une déclaration obligatoire. L'information suivante doit être fournie pour toute usine visée :

- le nom du site d'usine et le nom du propriétaire ou de l'exploitant;
- son emplacement exact, y compris l'adresse;
- ses principales activités;
- le nombre approximatif de sites d'usines qui fabriquent les produits chimiques.

Pour les POD, la liste devrait également inclure la quantité globale approximative fabriquée par chaque site d'usine selon les fourchettes suivantes :

de 200 à 1 000 tonnes; entre 1 000 et 10 000 tonnes; plus de 10 000 tonnes.

Pour les produits PSF, la liste devrait également inclure la quantité globale approximative fabriquée par chaque usine PSF selon les fourchettes suivantes :

entre 30 et 200 tonnes; entre 200 et 1 000 tonnes; entre 1 000 et 10 000 tonnes; plus de 10 000 tonnes.

Inspections

- Les usines de POD peuvent être assujetties à des inspections de l'OIAC dès la quatrième année de l'entrée en vigueur de la Convention; une décision finale de l'OIAC est requise.
- Les inspections de l'OIAC auront alors pour but de vérifier que les activités des installations sont conformes aux renseignements fournis dans leurs déclarations.

Observations

- En règle générale, si le produit fabriqué figure au chapitre 29 (produits chimiques organiques) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, une déclaration sera probablement requise.
- Il n'y a ni limites quantitatives pour la fabrication de POD, ni restrictions quant à leur commerce.